



**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE rubrique 2921)**

CENTRE COMMERCIAL AVANT CAP

14 Octobre 2015

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
TABLE DES FIGURES	3
TABLE DES TABLEAUX	4
ANNEXES	5
I. Renseignements Administratifs.....	8
II. Situation Géographique.....	8
II.1. Localisation du site.....	8
II.2. Historique du site	9
III. Présentation de l'activité.....	10
IV. Bilan des installations classées.....	10
IV.1. Classement du site	10
IV.2. Procédures Administratives.....	11
V. Capacités techniques et financières	15
COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 14-DEC-2013	17
COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	33
COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME	36
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	37



TABLE DES FIGURES

Figure 1 – Déroulement d'une procédure normale d'enregistrement	13
Figure 2 – Installations enregistrées, rayon d'affichage 1km	14



TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Compatibilité de l’installation aux exigences de l’arrêté ministérielle du 14 décembre 2013.....	17
Tableau 2 – Compatibilité de l’installation aux exigences plans, schémas, programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau I de l'article R. 122-17.....	33
Tableau 3 – Compatibilité de l’installation aux exigences de l'article R. 222-36.....	35

ANNEXES

Annexe 1 :

- Extrait K-bis de la Société Des Centres Commerciaux (SCC)
- Extrait K-bis de la SCI VENDOME COMMERCES

Annexe 2 :

- Plan de situation Centre Commercial Avant Cap
- Carte 1/2500^{ième} des abords de l'installation
- Plan d'ensemble au 1/1000^{ième} avec tracé des réseaux
- Plan d'ensemble au 1/200^{ième} avec tracé des réseaux
- Plan général

Annexe 3 :

- Déclaration initiale de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Déclaration d'achèvement des travaux et de conformité

Annexe 4 :

- Contrat de maintenance multi-technique

Annexe 5 :

- Implantation de l'installation en toiture

Annexe 6 :

- Schématique de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Annexe 7 :

- Photographie de la voie engin pour accès des secours à l'installation

Annexe 8 :

- Attestation de performance des dévésiculeurs et documentation technique des tours.
- Devis RC CLIM pour sécurisation des accès aux parties hautes des tours.



Annexe 9 :

- Plans d'actions, plans de surveillance et plan d'entretien mis à jour suite à la révision d'analyses de risques effectuée en septembre 2015.
- Justification de la stratégie de traitement
- Attestation Aquaprox concernant les produits de décomposition des biocides.
- Fiche technique de l'Aquaprox TCD 1704.
- Stratégie de traitement de l'eau modifiée au 5/10/2015. Société OGEM.
- Fiches de suivi modifiées avec le produit TCD 1704. Société OGEM.

Annexe 10 :

- Plan de l'installation électrique.

Annexe 11 :

- Plan de formation
- Document d'information pour les personnes extérieures à l'établissement
- Attestations de formation des personnels habilités
- Nomination de la personne en charge de la surveillance de l'installation

Annexe 12 :

- Analyses méthodiques de risques septembre 2015

Annexe 13 :

- Contrat du laboratoire d'analyses PROTEC
- Résultats d'analyses légionelles 2014/2015
- Procédure de prélèvement

Annexe 14 :

- Fiche de contrôle des ensembles de protection anti-retour

Annexe 15 :

- Plan des réseaux de collecte
- Mail de demande d'acceptation des effluents du Centre Commercial à la ville des Pennes Mirabeau
- Réponse de Monsieur Gregor Laviron au Centre Commercial
- Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement de la commune des Pennes Mirabeau.
- Demande d'autorisation de rejet à la mairie des Pennes Mirabeau.



Annexe 16 :

- Liste des polluants émis par les rejets de l'installation
- Analyses des rejets 2014 / 2015

Annexe 17 :

- Tableau des déchets émis par l'installation
- Attestation de dépose en déchetterie par la société OGEM

Annexe 18 :

- Règlement de PAZ ZAC de Grande Campagne

Annexe 19 :

- Plan de la zone NATURA 2000.

Annexe 20 :

- Rapports de vérification d'installation effectués par la société AUDIT PROCESS

NOTICE TECHNIQUE

I. Renseignements Administratifs

Demandeur :

SCC Société des Centres Commerciaux

Centre Commercial AVANT CAP

Plan de Campagne CD 6

13480 CABRIES

Siège social :

SCC Société des Centres Commerciaux

Société par Action Simplifiée

2 Avenue Charles De Gaulle. BP 112

78153 LE CHESNAY

Qualité du signataire :

SCC Gestionnaire du Centre Commercial pour le compte de la SCI VENDOME COMMERCES

Voir ANNEXE 1 : Extrait K-Bis de la société des Centres Commerciaux

II. Situation Géographique

II.1. Localisation du site

Toiture du Centre Commercial AVANT CAP

Plan de Campagne CD 6

13480 CABRIES

Voir ANNEXE 2 : Situation géographique du site.



II.2. Historique du site

Le Centre Commercial Avant Cap a été ouvert en avril 1990 dans la zone commerciale de Plan de Campagne.

- Une première installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comportait deux tours aéroréfrigérantes. Cette installation avait été déclarée en 2004, dans le cadre du recensement national. Le Préfet avait pris acte de cette déclaration en vertu du courrier en date du 14 janvier 2005.

- Compte-tenu de la vétusté de ces installations, les deux tours ont été changées à date du 1^{er} janvier 2014 dans le cadre du permis de construire joint, remplaçant les 2 tours d'origines préalablement citées. Une troisième tour aéroréfrigérante a été installée également à cette date.

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est utilisée pour refroidir la boucle d'eau permettant le maintien en température des locaux du Centre Commercial.

Voir ANNEXE 3 :

Déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux.

Déclaration initiale de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

III. Présentation de l'activité

IV. Bilan des installations classées

IV.1. Classement du site

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Article R.511-9 du Code de l'Environnement) dans sa dernière mise à jour est présentée dans le tableau suivant.

- A : Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique)
- E : Installation classée en Enregistrement
- D : Installation classée en Déclaration
- S : Installation soumise à Servitude d'utilité publique
- C : Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation)
- NC : Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Code Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Rubrique ICPE 2921	3 tours aéroréfrigérantes de circuit primaire fermé d'une capacité de 1168 kWatt chacune soit 3504 kWatt au total	E

IV.2. Procédures Administratives

Le déroulement de la procédure d'enregistrement est présenté sur la figure 1 en page suivante.

Articles R.512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement :

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée et à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise **dans un rayon d'un kilomètre** autour du périmètre de l'installation concernée.

Les communes concernées sont **Cabriès et Les Pennes Mirabeau**. (Plan de situation en figure 2)

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet pendant une durée de quatre semaines.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).



Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées sont présentés au conseil départemental.

Sauf cas motivé, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.

L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.



Figure 1 – Déroulement d’une procédure normale d’enregistrement



Figure 2 – Installations enregistrées, rayon d’affichage 1km



V. Capacités techniques et financières

La SCI VENDOME COMMERCES est détenue à 100% par le groupe AXA.



Axa est un groupe international français spécialisé dans l'assurance depuis sa création, et dans la gestion d'actifs depuis 1994. En 2013, il est le numéro un de l'assurance dans le monde en termes de chiffre d'affaires.

Siège social : Paris

PDG : Henri de Castries

Fondateur : Claude Bébéar

Création : 1817

(En millions d'euros sauf les données par action)

	2014	2013 Retraité ^(a)
Données du compte de résultat		
Chiffre d'affaires	91 988	91 221
Résultat financier hors coût de l'endettement net ^(b)	29 604	33 953
Résultat des opérations courantes avant impôt	7 505	6 727
Résultat net des opérations courantes avant impôt	7 128	6 249
Résultat sur abandon d'activités après impôt	-	-
Résultat net consolidé	5 337	4 786
Résultat net consolidé part du Groupe	5 024	4 482
Résultat par action : ^(c)		
- sur base non diluée	1,95	1,76
- sur base totalement diluée	1,94	1,75
Données du bilan		
Total actif	840 069	755 441
Capitaux propres du Groupe	65 219	52 923
Capitaux propres du Groupe par action ^(d)	23,0	18,7
Autres données		
Nombre d'actions ordinaires en circulation	2 442	2 418
Cours moyen de l'action	18,62	15,98
Cours de l'action	19,21	20,21
Dividende par action ^(e)	0,95	0,81

La société SCC (Société des Centres Commerciaux) est mandatée par le propriétaire (SCI VENDOME COMMERCES) pour la gestion du centre commercial.

Le directeur du Centre Commercial est monsieur Morgann ROUGERON.

Le directeur technique du Centre Commercial est monsieur CARINI.

L'exploitation des locaux est confiée par contrat à une société multitechnique, la société CMT.

CMT dispose des qualifications Qualibat et Qualisol.

Voir ANNEXE 4 : Contrat de prestation de service entre la SCC et CMT.

COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 14-DEC-2013

L'arrêté du 14 décembre 2013 est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont présentées ci-après :

Tableau 1 – Compatibilité de l'installation aux exigences de l'arrêté ministérielle du 14 décembre 2013 selon guide de justificatipon

Art.	Principales exigences	Situation de l'installation
1	<p>L'arrêté du 14/12/2013 concerne les installations soumises à un enregistrement au titre de la rubrique 2921.</p> <p><i>« La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas [...] des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement »</i></p>	<p>Classement sous la rubrique 2921 Enregistrement</p>
5	<ul style="list-style-type: none"> - Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne doivent être effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets doivent être aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinant ou les cours intérieures. - L'installation doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. 	<p>photographie de l'installation identifiant l'ensemble des prises d'air et ouvrants dans un rayon de 15m disponible en annexe.</p> <p>Voir ANNEXE 5 Une distance de 8 mètres est respectée entre la tour la plus proche et la prise d'air du rooftop.</p>

7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. »</p> <p>Les abords de l'installation doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'installation est située en toiture, et n'est pas visible depuis le Centre Commercial.</p>
8	<p>Localisation des risques</p> <p>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockée, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque disponible en annexe.</p> <p>ANNEXE 6</p> <p>Les stockages de produits sont tous situés dans le local technique sur cuvettes de rétention.</p>
12	<p>Accessibilité</p> <p>« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. »</p> <p>On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Conception</p> <p>« L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. »</p> <p><u>L'installation</u> est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans bras morts - équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. - aménagée pour permettre l'accès aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. 	<p>ANNEXE 7 :</p> <p>photographie de la voie engin à proximité de l'installation</p> <p>Voir ANNEXE 6 :</p> <p>schématique de l'installation avec localisation et descriptif du dispositif de purge</p> <p>Voir ANNEXE 8 :</p> <p>L'attestation de performance du dévésiculeur et documentation des tours</p>

	<p><u>Les matériaux</u> présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualité de l'eau - de leur facilité de nettoyage et d'entretien - de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. <p><u>La tour</u> est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. - d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. <p><i>« Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0.01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</i></p> <p><i>L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. »</i></p> <p>Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrite ci-dessus. L'exploitant doit examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>	<p>Absence d'accessibilité pour entretien et maintenance aux parties hautes de la tour.</p> <p>Voir ANNEXE 8 :</p> <p>Devis RC CLIM pour mise en place d'une passerelle pour accès en hauteur sécurisé</p> <p>Aménagement prévu dans le plan d'action</p> <p>ANNEXE 9 :</p> <p>Plan d'action, plan de surveillance et plan d'entretien réalisé suite à la révision de l'AMR</p>
17	Installations électriques	Plan de l'installation électrique disponible
	<p><i>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »</i></p>	<p>ANNEXE 10 : Plan de l'installation électrique</p> <p>Le chauffage des locaux est effectué aux moyens de deux chaudières à condensation RIELLO d'une puissance maximale de 814 kWatt (Type RS-70/M)</p>

22	<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>« I.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. » <p>II. – La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étanches aux produits qu'ils pourraient contenir - résistants à l'action physique et chimique des fluides. <p>« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. »</p> <p>« III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. »</p>	<p>Les produits de traitement sont situés dans un seul local (local technique).</p> <p>Ce local n'est pas sur rétention.</p> <p>Tous les produits de traitement d'eau (bidon de stockage et stocks de produits) ont été placés sur des cuvettes de rétention, dont le volume est supérieur ou égal au volume de produits stockés.</p> <p>Le nombre maximal de bidons de stockage a été indiqué au dessus de chaque cuvette.</p> <p>Les produits sont stockés séparément.</p>   
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><i>« IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »</i></p> <p><i>« V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »</i></p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de <u>confinement interne</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">– il est interdit lorsque des matières dangereuses sont stockées.– les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. <p>En cas de <u>confinement externe</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">– les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.– les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. <p><i>« Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie</i><i>– du volume de produit libéré par cet incendie</i><i>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</i> <p><i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »</i></p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

23	<p>Surveillance de l'installation</p> <p><i>« L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. »</i></p> <p>L'exploitant s'assure que ces personnes sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation.</p> <p><i>« Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p> <p><i>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »</i></p>	<p>Voir tableau des personnes habilitées ANNEXE 11</p> <p>Les modalités de formations prévues (personnel visé, durée, fréquence) sont disponibles.</p> <p>Le site est équipé d'un PC sécurité. Toute personne se rendant dans les locaux techniques doit passer par le PC, qui l'informe du risque. Voir document d'information ANNEXE 11</p>
25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant tient un registre des vérifications périodiques et des opérations de maintenance effectuées sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Des contrats d'un an renouvelables deux fois sont passés par le Centre Commercial pour la vérification des équipements (sécurité, incendie, outil de production). Les prestataires actuels sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CMT (maintenance électricité, climatisation) - SHUBB (Sécurité incendie et détection incendie) - AAI (réseau sprinkler) - Domitia (sécurité d'accès au site) <p>Contrôles réglementaires effectués par Bureau Véritas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de vérification de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations gaz en date du 19 septembre 2014. N°26994/6.10.1.R - Rapport de vérification électrique initial mail et locaux techniques Avant Cap en date du 29 septembre 2014. N°267394/1.1.1.R

26	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>I. Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>Une analyse des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) doit être menée sur l'installation.</p> <p>« Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés. - Un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation - Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage » <p>Cette AMR sera revue par l'exploitant à minima une fois par an.</p> <p>a. <u>Entretien préventif de l'installation</u></p> <p>L'installation doit être maintenue propre et en bon état. Le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires doit être compatible avec la tour.</p> <p>La gestion hydraulique de l'installation doit permettre de lutter contre les biofilms. Un traitement est également mis en œuvre à l'année dans ce but et pour limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>b. <u>Surveillance de l'installation</u></p> <p>« Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit [...]. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alertes ainsi que des valeurs d'actions. »</p> <p>Les analyses liées à la présence de légionelles doivent être mensuelles pendant la période de fonctionnement (continu ou intermittent) de l'installation. Les</p>	<p>Une analyse méthodique de risques avait été effectuée par Bureau Véritas le 14/10/2014 (rapport 3704-2720747/0001/0001/0001)</p> <p>Suite à cette AMR un plan d'actions avait été effectué mais non formalisé.</p> <p>L'analyse méthodique de risques a été refaite en septembre 2015. Voir en ANNEXE 12</p> <p>Un plan d'actions a été défini, les plans d'entretien et plans de surveillance ont été remis à jour.</p> <p>La fiche de justification du traitement est disponible. Voir en ANNEXE 9</p> <p>Par ailleurs, la schématique de l'installation avec localisation des points de prélèvement pour analyses légionelles est disponible. Voir ANNEXE 6</p> <p>Les opérateurs chargés des prélèvements d'eau sont les techniciens préleveurs du laboratoire accrédité COFRAC PROTEC-LEA. Une procédure de prélèvement a été rédigée Voir ANNEXE 13</p> <p>La surveillance de l'eau des circuits est effectuée mensuellement conformément à la réglementation</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Ils sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p style="text-align: center;">II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</p> <p>a. Si l'analyse met en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées. Les tours sont arrêtées immédiatement dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil.</p> <p>Puis l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en légionelles (< 1000 UFC/L) - Procède à la recherche de la cause de la dérive - Met en place des actions correctives - Si la cause de la dérive n'est pas identifiée, il procède à la révision complète de l'AMR sous 15 jours. <p><i>« En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. »</i></p> <p>L'exploitant vérifie l'efficacité des actions correctives et curatives par un nouveau prélèvement pour analyse entre quarante-huit heures et une semaine après la remise en service. Des prélèvements et analyses sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p> <p>Un rapport global sur l'incident est à transmettre à l'inspection des installations classées.</p> <p>b. Si l'analyse met en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L.</p> <p>Pour un dépassement ponctuel, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.</p> <p>Si deux analyses consécutives révèlent ce dépassement, l'exploitant met en place des actions curatives et procède à la recherche des causes de dérive et met en place des actions correctives pour</p>	<p>Les résultats d'analyses légionelles 2014/2015 sont conformes.</p> <p>Voir résultats d'analyses légionelles 2014/2015</p> <p>Voir ANNEXE 13</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>gérer le facteur de risque.</p> <p><i>« Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. »</i></p> <p>III. Suivi de l'installation</p> <p>Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.</p> <p><i>« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. »</i></p> <p>IV. Bilan annuel</p> <p><i>« Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. »</i></p> <p>V. Dispositions relatives à la protection des personnels</p> <p>L'exploitant doit mettre à disposition du personnel intervenant à proximité de l'installation des équipements de protection individuels destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes - Aux produits chimiques 	<p>Vérification de l'installation effectuée par l'organisme AUDIT PROCESS le 30 septembre 2015.</p> <p>Voir rapports de vérification ANNEXE 20</p>
27	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p> <p><i>« Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV. de l'article L. 212 du code de l'environnement. »</i></p> <p><i>« Pour chaque polluant, le flux rejeté doit être inférieur de 10% au flux admissible par le milieu (valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 et complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans les réglementations locales). »</i></p>	<p>Pas de rejet dans un cours d'eau.</p> <p>Le rejet de l'installation est effectué dans le réseau d'eau usées du Centre Commercial, dont la destination est le réseau d'assainissement des Pennes Mirabeau puis la station de traitement d'eaux usées de Vitrolles.</p>

28	<p>Prélèvement d'eau</p> <p>1. Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement ne doit pas se situer dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>2. Qualité de l'eau d'appoint</p> <p><i>« L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée</i> - <i>Matières suspension < 10 mg/L »</i> <p>La surveillance est au minimum annuelle.</p> <p>3. Volumes prélevés</p> <p><i>« Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »</i></p>	<p>L'eau d'appoint principale utilisée est l'eau du Canal de Provence. Un secours en eau de ville est également disponible mais n'est que très peu utilisé.</p> <p>La consommation d'eau brute professionnelle en 2014 était de 10021 m³. Cette consommation est due à moitié pour l'installation de refroidissement et pour moitié pour l'arrosage.</p> <p>La consommation journalière maximum en été de l'ensemble de l'installation est d'environ 32 m³ par jour.</p>
29	<p>Ouvrages de prélèvements</p> <p><i>« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. »</i></p> <p>Les résultats sont à reporter sur le carnet de suivi.</p> <p><i>« En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en tout circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. »</i></p>	<p>L'installation est munie d'un compteur d'eau, relevé toutes les semaines.</p> <p>L'appoint d'eau du Canal de Provence est muni d'un ensemble de protection anti-retour de type BA.</p> <p>L'installation de l'ensemble de protection anti-retour de type BA n'est pas conforme. Ce point est inclus dans le plan d'action. Voir ANNEXE 9</p>

		<p>Le secours eau de ville est équipé d'un ensemble de protection anti-retour de type BA.</p> <p>Le contrôle de ces dispositifs est effectué par la société de maintenance. Les fiches de contrôle sont archivées dans le carnet de suivi.</p> <p>Voir ANNEXE 14</p>
30	<p>Forages</p> <p><i>« Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. »</i></p>	Sans objet
31	<p>Collecte des effluents</p> <p>Les eaux rejetées circulent par le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites fixées, regagnent le milieu naturel ou sont raccordées à une station d'épuration.</p> <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De rejeter les eaux résiduelles de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. - D'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. <p><i>« Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. »</i></p> <p><i>« Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. »</i></p>	<p>Plan des réseaux de collecte disponible</p> <p>Voir ANNEXE 15</p>

32	<p>Points de rejets</p> <p>Le nombre de point de rejets dans le milieu naturel doit être réduit au maximum.</p> <p><i>« Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur »</i></p>	Absence de rejet de l'installation en milieu naturel.
33	<p>Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Des points de prélèvements doivent être prévus sur les canalisations de rejet d'effluents. Ils permettent de connaître le débit, la température et la concentration en polluant.</p> <p><i>« Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations. »</i></p> <p>Ces points doivent être implantés dans une section où les mesures seront représentatives de la réalité. Ils doivent être aisément accessibles.</p>	<p>Absence de point de prélèvement commun aux trois tours.</p> <p>L'installation d'un point de prélèvement sur la conduite de rejet a été prévue dans le plan d'action.</p> <p>Voir ANNEXE 9 et ANNEXE 6</p>
34	<p>Rejet des eaux pluviales</p> <p><i>« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »</i></p> <p>Le débit maximal du rejet est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p>	<p>Voir plan du réseau pluvial en ANNEXE 15</p> <p>Le réseau pluvial se jette dans le ruisseau de Baume Baragne, qui passe dans le bassin du Réaltor, puis dans l'Arc.</p>
37	<p>Température et pH</p>	

	Les prescriptions de cet article s'appliquent dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.	Les rejets sont mélangés à ceux du Centre Commercial. Le débit des rejets des tours n'est pas connu. Les eaux usées du Centre Commercial s'écoulent vers une station de relevage.
38	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les limites de concentration, selon le flux journalier maximal autorisé.</p>	Absence de rejet en milieu naturel.
39	<p>Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, une autorisation et une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p><i>« Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600mg/L - DCO : 2000mg/L - Azote global : 150mg/L - Phosphore total : 50mg/L » <p>Pour les polluants autres que ceux pré-cités, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Le volume mensuel de rejet en période de chauffe est d'environ 150 m³</p> <p>La convention de rejet est en cours d'élaboration avec le service technique de la ville des Pennes Mirabeau :</p> <p>Monsieur Grégor LAVIRON Responsable Eau et Assainissement Services Techniques des Pennes Mirabeau Tel: 09 69 36 24 12 Port: 06 10 21 58 84</p> <p>Voir ANNEXE 15</p> <p>Réponse par mail de Monsieur Laviron confirmant que le volume des rejets peut être traité par la station d'épuration.</p> <p>Voir demande d'autorisation de rejets à la mairie des Pennes-Mirabeau.</p>

		<p>Voir Convention spéciale de déversement prévue avec la Ville des Pennes-Mirabeau.</p> <p>ANNEXE 15</p>
40	<p>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p><i>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</i></p>	<p>Un programme d'analyses des rejets a été élaboré avec le laboratoire Protec selon l'arrêté du 14 décembre 2013 installations à enregistrement.</p> <p>Voir liste des polluants émis Et résultats d'analyses 2014 / 2015 en ANNEXE 16</p> <p>Il a été observé un taux de zinc supérieur à la valeur réglementaire, c'est pourquoi la société OGEM a proposé un changement du produit anti-corrosion (TDC 1704). Voir fiche technique du nouveau produit en ANNEXE 9.</p> <p>Attestation Aquaprox concernant les produits de décomposition des biocides. ANNEXE 9</p>
42	<p>Installations de traitement</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au</p>	<p>Absence de station de traitement.</p>

	<p>rejet, sont conçues en accord avec les caractéristiques de l'installation et correctement entretenues.</p> <p><i>« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. »</i></p>	
54	<p>Bruit et vibration</p> <p><i>« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits [...] susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation. »</i></p> <p>Les émissions sonores de l'installation doivent être inférieures aux valeurs admissibles fixées.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Absence de dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> <p>Les mesures réglementaires de bruit n'ont pas encore été effectuées.</p> <p>Ces mesures sont prévues dans le plan d'action.</p> <p>Voir ANNEXE 9</p>
55	<p>Déchets</p> <p>L'exploitant doit avoir une bonne gestion des déchets par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limitation à la source de la quantité et de la toxicité des déchets. - Le recyclage et la valorisation des déchets. 	<p>Voir tableau des déchets émis par l'installation.</p>
56	<p>Stockage des déchets</p> <p>Les déchets doivent être triés en fonction de leur caractère dangereux ou non et les éliminer dans les filières spécifiques.</p> <p>Avant leur élimination ou revalorisation, ils doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Dans cet objectif, ils sont protégés des eaux météoritiques et ne sont pas entreposés plus d'un mois.</p>	<p>Voir attestation de récupération des emballages souillés par la société OGEM</p> <p>Voir ANNEXE 17</p>
57	<p>Elimination des déchets</p> <p><i>« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées</i></p>	

	<p><i>conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.»</i></p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
63	Impacts sur les eaux de surface	
	<p>En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+pb), description de la surveillance du milieu prévue.</p>	<p>L'installation n'est pas concernée par ces dispositions.</p>

COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La compatibilité de l'installation avec les prescriptions concernant les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau I de l'article R. 122-17 doit être appréciée. Ces documents sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 – Compatibilité de l'installation aux exigences plans, schémas, programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau I de l'article R. 122-17

Art.	Plan, Schéma, Programme	Situation du projet
R. 122-17		
4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Bassin Rhône-Méditerranée 2010- 2015 Programme de mesures 2010- 2015	Absence d'interaction
5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L 212-3 à L. 212-6 du Code de l'Environnement. SAGE Arc Provençal Contrat de rivière du bassin de l'Arc	Interaction possible en cas de déversement accidentel de produits biocide dans le local technique – Respects des règles de prévention relatives aux aires de manipulation et au stockage de produits dangereux décrites dans l'arrêté du 14 décembre 2013 pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement.

16	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement Schéma régional des carrières	Non concerné Absence d'interaction
17	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement Programme national de prévention des déchets 2014 – 2020.	L'installation produit une quantité limitée de déchets dangereux et inerte code 15 01 10 (*) code 02 01 02
18	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région Provence Alpes Côte d'Azur.	Les déchets dangereux seront transportés dans un Centre spécialisé (déchetterie de Mouans Sartoux)
19	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région Provence Alpes Côte d'Azur.	Pas d'interaction : Absence de PCB Absence de déchets du BTP Absence de déchets radioactifs
20	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département 13 approuvé le 19 décembre 2014. (2014 – 2016)	Les déchets non dangereux (emballages non souillés) produits par l'installation seront éliminés par la société COVED avec les autres déchets du Centre Commercial.
21	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.	Pas d'interaction
22	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement.	Pas d'interaction
23	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantier du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement.	Pas d'interaction
26	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Pas d'interaction
27	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Pas d'interaction

L'installation doit également être compatible avec les mesures fixées par l'article R. 222-36. Cette compatibilité est traitée dans le tableau suivant :

Tableau 3 – Compatibilité de l'installation aux exigences de l'article R. 222-36

Art.	Principales exigences	Situation du projet
R. 222-36		
	<p>Code de l'environnement Article R 221-1 Valeurs cibles définies pour certaines catégories de polluants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Particules (PM 10, PM2, 5) - Oxydes d'azote - Dioxyde d'azote - Plomb - Dioxyde de soufre - Ozone - Monoxyde de carbone - Benzène - Métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques 	<p>Absence d'interaction L'installation de refroidissement ne dégage aucun polluant visé par l'article R 221-1</p> <p>L'installation de refroidissement ne dégage que de la vapeur d'eau contenant un pourcentage limité d'aérosols (<0,01% du débit d'eau).</p> <p>Le risque microbiologique associé aux aérosols est géré conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2014.</p>



COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme de la ville de Cabriès est en cours de rédaction au 30 septembre 2015.

Le règlement de PAZ – ZAC de Grande Campagne est disponible en ANNEXE 18.

L'établissement est un Centre Commercial situé dans une zone dont la vocation est d'accueillir des activités commerciales.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le plan de la zone NATURA 2000 est disponible en ANNEXE 19.

La zone de Plan de Campagne n'est pas située dans ou à proximité d'une zone Natura 2000.

Il n'y a pas d'incidence.